



**Copie Certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°072/2022/ANRMP/CRS DU 10 JUIN 2022 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE FH CONSTRUCTION CONTESTANT LES RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T929/2021 RELATIF À LA CONSTRUCTION DE LA 3ÈME AILE DU SIÈGE DE L'ANRMP**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise FH CONSTRUCTION en date du 25 mai 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance non datée, enregistrée le 25 mai 2022 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°1227, l'entreprise FH CONSTRUCTION a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats d'appel d'offres ouvert n°T929/2021 relatif aux travaux de construction de la 3<sup>ème</sup> aile du siège de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

## **LES FAITS ET LA PROCÉDURE**

L'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics a organisé l'appel d'offres ouvert n°T929/2021 relatif aux travaux de construction de la 3<sup>ème</sup> aile du siège de l'ANRMP ;

Cet appel d'offres, financé par le budget de l'ANRMP, au titre de sa gestion 2021, sur la ligne 221.3, est constituée de 4 (quatre) lots que sont :

- le lot 1 relatif au gros œuvre ;
- le lot 2 relatif aux corps d'état architecturaux ;
- le lot 3 relatif aux corps d'état techniques ;
- le lot 4 relatif à l'ascenseur ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 14 janvier 2022, 16 (seize) entreprises ont soumissionné, parmi lesquelles figurait l'entreprise FH CONSTRUCTION ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 04 février 2022, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le lot 1 à l'entreprise ETS GNANKAN SARL pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinq cent onze millions cinq cent dix-huit mille neuf cent cinquante-cinq (511 518 955) FCFA et le lot 2 à l'entreprise CONTINENTAL LOGISTICS pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quatre cent quatre-vingt-dix millions dix mille quarante et un (490 010 041) FCFA ;

Quant aux lots 3 et 4, la COJO a décidé de les déclarer infructueux ;

Par correspondance en date du 14 mars 2022 la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a émis un Avis d'Objection (AO) sur les résultats des travaux de la COJO ;

Selon la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, le défaut de production par la société FH CONSTRUCTION soumissionnaire au lot 1, d'une attestation de bonne exécution relative à des travaux de gros œuvre d'un montant de quatre cent millions (400 000 000) FCFA TTC, ne saurait constituer un motif de rejet de son offre, dans la mesure où le dossier d'appel d'offres n'exige pas de justifier des travaux portant sur des gros œuvres à hauteur de ce montant ;

Elle indique également que le dossier d'appel d'offres ayant plutôt exigé des travaux de construction de bâtiments neufs ou de réhabilitation, les Attestations de Bonne Exécution (ABE) de l'entreprise FH CONSTRUCTION relatives à la construction d'un bâtiment d'au moins quatre cent millions (400 000 000) de FCFA TTC ne peuvent être prises en compte, à la condition que l'entreprise fournisse les preuves d'engagement et de paiement desdits travaux, notamment les chèques et les relevés bancaires de paiement ;

Relativement à l'entreprise 3CB dont les offres ont été jugées non conformes aux lots 1 et 2 , au motif que d'une part, elle n'a pas fourni d'attestations de bonne exécution se rapportant à la construction d'un immeuble R+3 à usage de bureau et d'autre part, le numéro RCCM du loueur ne figure pas sur l'attestation de location de matériel, la DGMP relève que le dossier d'appel d'offres ne donne pas de précision sur la nature des bâtiments construits ou réhabilités, mais exige plutôt une construction neuve ou la réhabilitation de bâtiments, de sorte que les ABE de cette entreprise auraient dû être prises en compte, quitte à l'inviter à rapporter les preuves d'engagement et de paiement des travaux effectués notamment, les chèques et les relevés bancaires de paiement ;

Elle ajoute que contrairement aux affirmations de la COJO, le numéro RCCM du loueur figure bel et bien sur l'attestation de location du matériel ;

En ce qui concerne l'entreprise TENSY SERVICES évincée des lots 1 et 2 pour absence de justification d'une expérience spécifique pertinente se rapportant à la construction d'un immeuble R+3 à usage de bureau, la structure de contrôle estime que les ABE afférentes à la construction et à la réhabilitation de bâtiment d'un montant de quatre cent millions (400 000 000) FCFA produites par cette entreprise, étaient suffisantes à condition également qu'elle rapporte les preuves d'engagement et de paiement des travaux, notamment les chèques et les relevés bancaires de paiement ;

Toutefois, la DGMP relève que l'offre de l'entreprise TENSY SERVICES n'est pas conforme au titre des exigences du lot 2 parce qu'elle n'a pas proposé de chef de projet ;

S'agissant du groupement RCS/AKRA SARL, la DGMP soutient que contrairement aux affirmations de la COJO selon lesquelles son chiffre d'affaires annuel moyen était inférieur à cinq cent millions (500 000 000) FCFA et qu'il ne bénéficie pas d'expérience spécifique pour les lots 1, 2 et 3, ce groupement présente un chiffre d'affaires annuel moyen de cinq cent huit millions cent un mille quatre-vingt-treize (508 101 093) FCFA sur la base des ABE fournies, de sorte qu'il convient de faire authentifier ces ABE ;

La DGMP précise également que ce groupement a produit le matériel demandé, à l'exception de la pelle mécanique ;

Relativement au groupement BSE/IVOIRES SERVICES, soumissionnaire pour le lot 1 et dont l'offre a été rejetée pour absence d'expérience spécifique pertinente, la DGMP considère que la COJO aurait dû, avant d'invalider les ABE du groupement, l'inviter à fournir les preuves d'engagement et de paiement des travaux notamment, les chèques et les relevés bancaires de paiement ;

Concernant l'entreprise CONTINENTAL LOGISTICS, jugée non conforme au lot 1 en raison de l'illisibilité de la date de légalisation du diplôme du responsable de la brigade topographique, la structure de contrôle soutient que ce motif ne peut être pris en compte dans la mesure où d'une part, la légalisation ne relève pas de la compétence de l'entreprise et, d'autre part, l'autorité contractante aurait pu vérifier cette date auprès des services de la Mairie sur la base du numéro de légalisation ;

S'agissant de l'entreprise SYGROUP-CI dont l'offre est jugée également non conforme pour le lot 1 en raison d'absence d'expérience spécifique pertinente, malgré la production d'ABE de construction ou de réhabilitation de bâtiments d'un montant de plus de quatre cent millions (400 000 000) FCFA, la DGMP a invité l'autorité contractante, avant toute invalidation desdites ABE, à solliciter auprès de l'entreprise, les

preuves d'engagement et de paiement des travaux notamment, les chèques et les relevés bancaires de paiement ;

La structure de contrôle fait également noter que le responsable topographique proposé par cette entreprise n'a pas fait l'objet d'évaluation par la COJO ;

Quant à l'entreprise ETS GNANKAN déclarée attributaire du lot 1, la DGMP relève que non seulement le chef chantier n°1, ainsi que le responsable topographique proposés, ne justifient pas de cinq (5) années d'expériences spécifiques comme exigé dans le DAO, mais également, le responsable topographique ne justifie pas avoir réalisé deux (2) projets de construction ;

La DGMP invite en outre la COJO à faire authentifier les ABE délivrées par les entreprises TORICAF, COPAGRI, AOC et BETA CONSULTING ;

Relativement au groupement SOYIS BF/SOYIS CI jugé non conforme aux lots 1 et 2, au motif que l'attestation de location de la pelle mécanique ne comporte pas de numéro de RCCM et que le conducteur des travaux ne justifie que d'un seul projet spécifique, la DGMP fait noter que le numéro du RCCM figure sur l'attestation de location et que le personnel proposé justifie de projets spécifiques tels qu'exigés dans le DAO ;

Par ailleurs, la Structure de contrôle a invité la COJO à corriger son rapport d'analyse en son point relatif à l'absence du cautionnement provisoire et du RCCM dans l'offre de l'entreprise CFAO, car celle-ci a fourni lesdits documents, même si le cautionnement était un chèque tiré sur le compte de l'entreprise au lieu d'un chèque banque comme exigé dans le DAO ;

En conséquence de tout ce qui précède, la DGMP a demandé à l'autorité contractante de convoquer à nouveau la COJO à l'effet de réexaminer les attributions ;

Suite à cet Avis d'Objection, la COJO s'est réunie à nouveau et, sur la base des observations de la DGMP, a procédé à une nouvelle analyse des offres.

A l'issue de sa séance de jugement du 11 avril 2022, la Commission a décidé d'attribuer le lot 1 à l'entreprise SYGROUPE-CI pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de trois cent soixante-dix-neuf millions six cent cinq mille cinq cent soixante-quinze (379 605 575) FCFA et le lot 2 à l'entreprise CONTINENTAL LOGISTICS pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quatre cent quatre-vingt-dix millions dix mille quarante et un (490 010 041) FCFA ;

Par correspondance en date du 09 mai 2022, la DGMP a donné son Avis de Non Objection (ANO) sur les nouveaux résultats des travaux de la COJO ;

Le 12 mai 2022, l'entreprise FH CONSTRUCTION soumissionnaire au lot 1, s'est vu notifier le rejet de son offre ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, ladite entreprise a par correspondance en date du 13 mai 2021 réceptionnée le 17 mai 2022, demandé à l'autorité contractante de lui mettre à disposition le rapport d'analyse ;

Par correspondance en date du 23 mai 2022, l'entreprise FH CONSTRUCTION a saisi l'ARNMP d'un recours gracieux, puis le 25 mai 2022 d'un recours non juridictionnel ;

### **LES MOYENS DE LA REQUÊTE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise FH CONSTRUCTION fait valoir que la COJO tente de modifier les règles d'attribution préalablement définies dans le dossier d'appel d'offres ;

La requérante explique que la COJO lui a demandé de produire les preuves d'engagement et de paiement des travaux, notamment les chèques et relevés bancaires de paiement des travaux exécutés pour lesquelles les attestations de bonne exécution ont été produites dans son offre, alors que la DGMP avait plutôt invité la COJO à demander les preuves d'engagement et de paiement des travaux, notamment les chèques et les relevés de paiement.

La requérante soutient qu'en mentionnant « relevés bancaires » en lieu et place de « relevés de paiement », la COJO l'a restreint dans ses possibilités de preuves, en l'obligeant à produire un procédé de paiement qui peut ne pas être celui utilisé pour le paiement de ses travaux, qui auraient pu être réglés en nature.

En outre, l'entreprise FH CONSTRUCTION fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre au motif qu'elle n'a joint aux pièces de caisse produites, ni décomptes, ni justificatifs alors que ces documents ne lui avaient même pas été demandés ;

Selon la requérante, il appartenait à la COJO qui s'estimait insuffisamment éclairée par les pièces de caisse produites, de lui demander de joindre son bilan comptable de l'année au cours de laquelle les travaux ont été exécutés ;

### **LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ARNMP à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, la Division en charge de la passation des marchés de l'ARNMP a indiqué dans sa correspondance en date du 02 juin 2022 que l'entreprise FH construction avait été invitée à produire, pour la prise en compte de ses ABE, les preuves d'engagement et de paiement des travaux mentionnés sur ces attestations, notamment les chèques et les relevés bancaires de paiement.

Elle soutient qu'en retour, la requérante s'est contentée de produire des bons de caisse qui ne permettent pas d'attester de la réalité de l'exécution des travaux mentionnés sur les ABE, de sorte que celles-ci n'ont pas pu être validées ;

### **SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des données particulières d'appel d'offres ;

## SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 alinéa 1 de l'ordonnance N°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée (...)**  
**Ce recours doit être exercé dans les sept (07) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.**  
(...)

**En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation » ;**

Qu'en l'espèce, il est constant que l'entreprise FH construction s'est vu notifier les résultats de l'appel d'offres le 12 mai 2022, de sorte qu'elle disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 23 mai 2022 pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 23 mai 2022, soit le dernier jour ouvrable suivant cette notification, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 alinéa 1 précité ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief » ;**

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 31 mai 2022, pour tenir compte du jeudi 26 mai 2022 déclaré jour férié en raison de la fête de l'ascension, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que cependant, sans attendre l'expiration du délai légal imparti à l'autorité contractante pour répondre à son recours gracieux, l'entreprise FH CONSTRUCTION a saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel le 25 mai 2022 ;

Que ce faisant, la requérante a méconnu les dispositions des articles 144 et 145 précités de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours irrecevable, comme précoce ;

### **DÉCIDE :**

- 1) Le recours introduit le 25 mai 2022 par l'entreprise FH CONSTRUCTION devant l'ANRMP est, irrecevable ;

- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Division en charge des marchés publics de l'ANRMP et à l'entreprise FH CONSTRUCTION avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**DIOMANDE née BAMBA Massanfi**

